

Objet : Achat de matériel publicitaire d'affichage (affiches de cinéma) auprès de la société SONIS.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition en date du 31 août 2023 présentée par la société SONIS relatif à l'achat du matériel publicitaire d'affichage (affiches) pour le cinéma municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la collectivité d'engager une dépense de fonctionnement pour l'achat de matériel publicitaire d'affichage (affiches) pour le cinéma municipal ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la société SONIS répond aux exigences de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition présentée par la société SONIS, sise 32 avenue de l'Océanie à Les Ulis (Essonne), d'un montant de soixante-six euros et vingt centimes HT (66,20 € HT), soit soixante-dix-neuf euros et quarante-quatre centimes TTC (79,44 € TTC), relatif à l'achat de matériel publicitaire d'affichage (affiches) pour le cinéma municipal ;

Article 2 : De signer tout document afférent ;

Article 3 : D'imputer et de régler les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

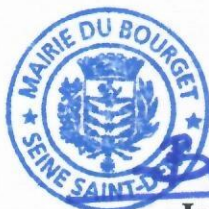
Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- La société SONIS.

Fait au Bourget, le

28 SEP. 2023



Le Maire,

J.B. Borsali
Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 29 SEP. 2023

Date de mise en ligne : 2 OCT. 2023